

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME****Trente-neuvième session****Berline, Allemagne
4 - 8 décembre 2017****VNR-B POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET LES ENFANTS EN BAS ÂGE****Document de réflexion**

(Préparé par l'Australie)

L'Australie se félicite que le CCNFSDU soit parvenu à mener à terme le passage en revue des recommandations générales sur les VNR-B et note les difficultés à identifier un président pour le nouveau GTe du CCNFSDU chargé d'examiner les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

L'Australie rappelle que la 37e session du Comité qui s'est tenue en 2015 a interrompu l'examen des recommandations 18 et 19 du GTe sur les Principes généraux pour l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge (CX/NFSDU 15/37/4). Après débat, le CCNFSDU est convenu que des travaux préparatoires étaient nécessaires avant de pouvoir élaborer des VNR-B et a retenu le mandat suivant référencé dans la note de bas de page 2 du projet d'ordre du jour de la 39e session (par. 46-51, REP16/NFSDU).

Compte tenu de la discussion ci-dessus, le Comité est convenu :

1. d'établir un GT électronique ayant le mandat suivant :

- A. évaluer la nécessité d'établir une VNR-B et sa valeur pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex concernant :
 - i. le but de ces VNR-B dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et les textes du Codex relatifs aux aliments diététiques ou de régime pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ; et
 - ii. les groupes spécifiques de la population auxquels ces VNR-B peuvent s'appliquer ;
- B. en cas de besoin établi dans le cadre du point 1 du mandat ci-dessus, et compte tenu de la discussion aux sections 7 et 8 du document CX/NFSDU15/37/4, recommander des paramètres pour les VNR-B concernant :
 - i. les éléments nutritifs essentiels ;
 - ii. les groupes concernés de la population ; et
 - iii le champ d'application des VNR-B aux textes du Codex selon le point 1(i) du mandat ;
- C. en cas de besoin établi dans le cadre du point 1 du mandat ci-dessus, évaluer la nécessité d'un avis scientifique fourni par les JEMNU ;
- D. revoir le fonctionnement des dispositions sur l'étiquetage nutritionnel dans les textes du Codex dans le cadre du point 1(i) du mandat et, le cas échéant, formuler une demande au CCFL pour obtenir un avis sur les modifications potentielles en vue d'apporter plus de clarté.

Australie prie instamment le Comité de poursuivre ces travaux afin de mettre en place une base robuste pour la prise de décision à l'avenir, même si la décision devait être, in fine, de mettre un terme au travail de fixation de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. À cette fin, nous avons engagé des réflexions sur la manière de faire progresser ce travail.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de suivre la séquence du mandat ; les sections A et D du mandat devraient constituer les premières étapes des travaux préparatoires et être suivies des sections B et C du mandat.

La section A du Mandat (i) vise à clarifier l'objectif et dans quelle mesure le Comité désire fixer des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Au moment d'examiner cet objectif, il est utile de passer en revue la nécessité de VNR-B en fonction des textes pertinents du Codex, et d'examiner dans quelle mesure ils pourraient supporter la législation des membres du Codex. Cette réflexion requiert une décision quant aux aliments qui pourraient être retenus pour l'étiquetage d'un pourcentage de VNR-B. S'il y a un intérêt à fixer des VNR-B pour la population de ce groupe, la section A (ii) du mandat vise à déterminer de manière générale les groupes de la population pour lesquels des VNR-B devraient être établis.

Des VNR-B peuvent par exemple être fixés pour des aliments généraux pertinents, pour des aliments diététiques ou de régime, ou encore pour les deux. Elles peuvent s'appliquer aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge d'une manière conjointe, ou séparément, ou encore à une variété de ces groupes, en fonction de la pertinence des aliments retenus. Par exemple, les VNR-B qui ne sont pertinentes que pour les nourrissons du deuxième âge peuvent être appropriées pour les aliments diversifiés de l'enfance. À ce stade, le choix des aliments pertinents est susceptible d'orienter les décisions sur le ou les groupes appropriés de la population.

Si le Comité décide d'aller de l'avant, la section D du mandat vise à passer en revue les dispositions nutritionnelles actuelles dans les normes et directives pertinentes du Codex applicables à un ensemble d'aliments retenus. Le fait de passer à la section D du mandat plus tôt dans la procédure permet également de disposer d'une base de consultation du CCFL avant de passer à l'examen des changements spécifiques à apporter aux normes et directives retenues. Le CCNFSDU pourrait fournir au CCFL une analyse des dispositions nutritionnelles pertinentes et soit élaborer lui-même, soit demander au CCFL d'élaborer des dispositions cadre en amont de l'élaboration de valeurs pour les nouvelles VNR-B. Le Secrétariat du Codex est susceptible de pouvoir donner des conseils sur la portée des travaux en fonction du mandat de chacun des deux comités.

Ces travaux tiendraient compte des types d'amendements éventuellement nécessaires pour permettre l'ajout de références à des VNR-B pour ce groupe plus jeune. Les questions de savoir si les tranches d'âge de certaines normes devraient être plus étroitement normalisées ou si ces VNR-B pourraient servir de précondition pour certaines allégations, pourraient requérir un examen par l'un ou l'autre ou par les deux Comités du Codex. Les questions relatives à certains de ces éléments déjà examinées par le GTe en 2015 sont abordées dans les sections 7.1, 7.2 et 7.3 du CX/NFSDU 15/37/4. L'annexe présente l'examen préliminaire des questions liées au choix des normes pertinentes réalisé par l'Australie.

La section B du mandat vise à déterminer plus précisément les éléments nutritifs, les groupes d'âge et les aliments spécifiques, s'ils ne sont pas déjà déterminés. L'hypothèse de travail du GTe de 2015 était que les VNR-B seraient fixées pour le même ensemble d'éléments nutritifs pour le groupe d'âge plus jeune que pour la population générale, à condition que des apports nutritionnels journaliers de référence (DIRV) soient fournis par l'OMS/FAO ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus (OSCR). Après un examen plus approfondi, un ensemble plus limité d'éléments nutritifs pourrait toutefois être retenu pour le groupe d'âge plus jeune à cause de critères tels que la santé publique et les besoins en informations des consommateurs.

L'examen des sections A, D et B du mandat pourrait fournir le cadre permettant ensuite de passer en revue le projet de principes généraux pour l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge repris en section 8 de CX/NFSDU 15/37/4. Ces travaux feront appel aux questions techniques abordées dans les sections 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8 de CX/NFSDU 15/37/4 qui traitent du choix, de l'alignement des DIRV et de la cohérence éventuelle avec la VNR-B fixée pour la population générale pour le même aliment.

Une fois ces principes généraux convenus, la section C du mandat pourrait être abordée. Ce travail tiendrait compte de l'intérêt et de la capacité du GTe à élaborer des recommandations pour des VNR-B particuliers ou encore de la question de savoir si ce travail pourrait être renvoyé au JEMNU selon les principes généraux du Comité.

L'élaboration de VNR-B pour ce groupe d'âge plus jeune sera plus compliquée que pour la population générale, car les textes du Codex sur l'étiquetage nutritionnel comprennent déjà de bonnes dispositions sur l'utilisation de VNR-B pour les protéines, vitamines et minéraux. Les implications d'un passage en revue de l'étiquetage nutritionnel du Codex pour le groupe d'âge plus jeune doivent être soigneusement prises en compte dans le cadre de ces travaux. En fonction de la volonté du CCNFSDU de s'engager dans cette voie et de la charge de travail envisagée, il serait possible de présenter les recommandations du GTe sur les quatre sections du mandat ou sur certaines sections du mandat à l'occasion de la session du CCNFSDU en 2018. Si les travaux sont lancés, l'Australie réitère son offre d'aider le ou les présidents du GTe en tant que membre, mentor et conseiller technique à l'occasion de la 38e session.

Annexe I

VNR-B dans les textes du Codex relatifs aux nourrissons et enfants en bas âge

Le document de projet initial pour le passage en revue ou l'établissement de VNR-B (Annexe VII, ALINORM 08/31/26) définit le mandat dont les deux dernières étapes étaient : le cas échéant, établir des principes généraux et des VNR-B pour la population d'un âge de 6 à 36 mois.

Au moment d'examiner l'objectif de l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, il est utile de passer en revue leur nécessité en fonction des textes pertinents du Codex, et dans quelle mesure ils pourraient supporter la législation des membres du Codex.

Textes du Codex

Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) stipulent que les allégations relatives à la nutrition (c.-à-d. sur la teneur nutritionnelle) et à la santé ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale (paragraphe 1.4). Aucun des cinq textes du Codex qui peuvent être pris en compte pour les aliments diététiques ou de régime pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ne contient des permissions spécifiques pour des allégations nutritionnelles ou sur la santé.¹² Par conséquent, toute condition générale appliquée aux VNR-B relatives à des allégations de source ou de teneur rapportée aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge dans les Directives ne peut s'appliquer qu'à des réglementations établies dans le cadre d'une législation nationale pour les allégations nutritionnelles (ou sur la santé) applicables aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

Néanmoins, la définition de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) fournirait des valeurs de référence permettant l'étiquetage de la teneur en protéines, vitamines et minéraux exprimée en pourcentage de VNR-B lorsqu'elle dépasse 5% de la VNR-B (sous-paragraphe 3.2.6.2) dans une déclaration nutritionnelle pour les aliments généraux (en supposant qu'il s'agit d'aliments généraux destinés aux nourrissons et enfants en bas âge). Par ailleurs, deux normes du Codex récemment passées en revue et susceptibles d'être prises en compte pour les aliments diététiques ou de régime destinés aux nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge - aliments transformés à base de céréales et préparations alimentaires complémentaires - appliquent ou encore recommandent que l'étiquetage nutritionnel soit conforme aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel du Codex.

Toutefois, aucune référence n'est faite aux VNR-B dans les dispositions sur l'étiquetage nutritionnel dans la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) (qui englobe les aliments destinés aux nourrissons et enfants).

Les Lignes directrices du Codex pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires et l'annexe qui les accompagne recommandent que l'étiquetage soit conforme aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, mais elles recensent également les niveaux nutritionnels individuels (INL₉₈) pour des enfants en bas âge pour 22 vitamines et minéraux, principalement de l'OMS (2004), destinés à orienter la composition en micronutriments. Étant donné la recommandation de suivre les Directives concernant l'étiquetage, il n'est pas clair si une quelconque VNR-B nouvelle pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge fixée dans ces lignes directrices ou si les 22 valeurs de référence reprises dans l'annexe devraient ou pourraient être appliquées à l'étiquetage nutritionnel de ces produits. La section 10.2.3(c) de ces Lignes directrices se limite à une simple référence aux déclarations sur les vitamines et minéraux¹³ exprimées en unités du système métrique.

Les autres normes du Codex susceptibles d'être prises en compte pour les aliments diététiques ou de régime - préparations de suite (CXS 156-1987) et aliments diversifiés de l'enfance (CXS 73-1981) - ne font pas référence aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel mais certains paragraphes spécifiques font référence à la déclaration de la valeur nutritionnelle uniquement par 100g ou par portion suggérée.

À la lumière de ce bref aperçu des textes du Codex, la définition de VNR-B pour les nourrissons et enfants en bas âge dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel est susceptible de mener à des incertitudes pour l'étiquetage nutritionnel de certains aliments qui pourraient être considérés comme étant diététiques ou

¹ La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) définit les aliments diététiques ou de régime comme *les aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologiquement particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels* (Note de bas de page 1: y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge)

² Aliments transformés à base de céréales (CXS 74-1981) ; Préparations alimentaires complémentaires (CXG 8-1991) ; Préparations de suite (CXS 156-1987) et aliments diversifiés de l'enfance (CXS 73-1981)

de régime. Un passage en revue ultérieur de toutes les dispositions sur l'étiquetage nutritionnel dans les textes du Codex pertinents pour les nourrissons de deuxième âge et les enfants en bas âge pourrait être utile pour clarifier l'utilisation appropriée de pourcentages de VNR-B dans l'étiquetage d'aliments destinés à ce groupe d'âge.